



**N/Réf.: 2024-001317**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 1<sup>er</sup> juillet 2024 versées par Monsieur Christian Thill-Etgen aux fins d'obtenir l'autorisation pour la rénovation d'une toiture d'une construction existante en zone verte sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Feulen: section B d'Oberfeulen, sous le numéro 203/3390,

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Feulen, section B d'Oberfeulen, sous le numéro 203/3390, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants sont interdits.
- Article 4.-** Les dimensions des fenêtres se limitent à 15 m de longueur et 2 m de hauteur, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 5.-** La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
- Article 6.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.
- Article 7.-** L'affectation de la construction est identique à la dernière affectation.
- Article 8.-** Les dimensions de la toiture restent identiques.
- Article 9.-** Les travaux se font selon les règles de l'art.

**Article 10.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grosbous, tél : 621 202 118) est averti avant le commencement des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Dans la mesure où les panneaux photovoltaïques sont installés de manière répandant au point 7 de l'annexe 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, ils ne sont pas compris dans la notion de construction selon le point 26 de l'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et leur installation ne nécessite pas d'autorisation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

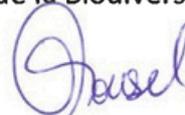
### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de FEULEN